

GE_GERICHTE DAS/3/2025 vom 21. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_3_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/3/2025 du 21 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/3/2025 del 21 ottobre 2024

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/9993/2021-CS DAS/3/2025
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 9 JANVIER
2025

Recours (C/9993/2021-CS) formé en date du 21 octobre 2024 par Monsieur A_____,
anciennement domicilié c/o EMS B_____, _____ (Genève). * * * * * Décision
communiquée par plis recommandés du greffier du 10 janvier 2025 à : - Maître C_____
_____, _____. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/9993/2021-CS Vu, EN FAIT, la procédure C/9993/2021; Vu la décision
DTAE/7014/2024 rendue le 27 septembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et
de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) qui désigne C_____, avocat, en qualité de
curateur d'office dans l'intérêt de A_____, son mandat étant limité à la représentation de la
personne concernée dans la procédure pendante devant ce même Tribunal; Vu l'acte adressé
préalablement le 21 octobre 2024 au Tribunal de protection, puis transmis par celui-ci à la
Chambre de surveillance de la Cour de Justice le 5 novembre 2024, A_____ formant
recours contre la décision précitée; Attendu que selon mention figurant sur les fichiers
informatisés de l'Office cantonal de la population et des migrations, A_____ est décédé le
_____ décembre 2024; Considérant, EN DROIT, que si la procédure prend fin pour
d'autres raisons qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action, sans avoir
fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC); Qu'en l'espèce, le décès de la
personne concernée rend le recours sans objet et met un terme à la procédure, qui sera rayée
du rôle; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement
fixant le tarif des frais en matière civile); Que les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., seront
mis à la charge du recourant et entièrement compensés avec l'avance de frais versée de
même montant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 3/3 -

C/9993/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Dit que le recours formé le 21 octobre 2024 par A_____ contre la décision
DTAE/7014/2024 rendue le 27 septembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et
de l'enfant dans la cause C/9993/2021 est devenu sans objet. Arrête les frais judiciaires de la
procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense entièrement
avec l'avance de frais perçue, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Cela fait : Raye la
cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola
CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen

FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.